

ARRÊTÉ
engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de BILLIEME

Le Maire de la commune de Billiême,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billiême ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- **Faire évoluer le règlement écrit à la marge :**
 - o Assouplissement des règles pour les bâtiments identifiés au titre du L151-19 du CU, sur le choix des matériaux notamment tout en préservant leur caractère d'intérêt patrimonial
 - o Rectification en zone A des possibilités d'évolution des bâtis existants
 - o Préciser les règles de stationnement par destination
 - o Assouplir les règles d'implantation pour les constructions à vocation d'habitat
- **Faire évoluer à la marge le règlement graphique**
 - o Rectifier le tracé des murets patrimoniaux identifiés au titre du L151-19 du CU
 - o Suppression de l'emplacement réservé n°2, car il a été réalisé
 - o Modification de l'article R151-31 du CU identifiant un défaut d'assainissement et le remplacer par le R151-34 du CU
- **Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Chef-lieu**
 - o Retravailler les conditions d'accès
 - o Retravailler la question de l'assainissement collectif
 - o Retravailler la typologie des bâtis et optimiser le foncier

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal de Billième et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal de Billième qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Billième est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des évolutions apportées au règlement écrit du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Billième sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal de Billième.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Billième durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Billième, le 10/05/2024
Le Maire, Jérôme PIQUET

